

# **Statuts de l'Association « ecorisQ »**

## **Article 1 : Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **ecorisQ** ». Elle a été fondée le 14.03.2009 et la durée de l'association est illimitée.

## **Article 2 : Buts de l'association**

L'association dite « **ecorisQ** » a pour but la promotion d'une protection durable contre les risques naturels par l'analyse et la gestion du rôle protecteur des forêts

Ses moyens d'action ou ses objectifs spécifiques sont :

1. Augmenter la transparence des analyses des risques naturels (les chutes de blocs, les avalanches et les glissements de terrain) et des évaluations du rôle protecteur de la forêt
2. Participer à des projets pilotes sur l'évaluation et la gestion des risques naturels en prenant en compte le rôle protecteur de la forêt
3. Organiser des excursions en France et à l'étranger (notamment dans l'arc alpin) portant sur les risques naturels et/ou la forêt de protection
4. Diffuser des informations sur les forêts de protection, ainsi que des outils d'analyse de risques naturels innovateurs
5. Bâtir et maintenir un réseau d'experts nationaux et internationaux dans le domaine des risques naturels et la forêt de protection
6. Participer à des projets de recherche appliquée sur l'interaction des risques naturels et les forêts de protection
7. Participer à des activités en général qui favorisent la protection durable contre les risques naturels.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 128 Route des trois villages – 38860 Saint Hilaire du Touvet, France. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune par simple décision du bureau et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative. Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

## **Article 5 : Admission et adhésion**

Toute personne physique qui souscrit aux objectifs poursuivis par l'association et qui reconnaît les principes essentiels sur lesquels ils reposent peut devenir membre individuel de l'association. Tout organisme qui souscrit aux objectifs poursuivis par l'association et qui reconnaît les principes essentiels sur lesquels ils reposent peut devenir membre collectif de l'association. Les membres collectifs communiquent au Conseil d'Administration le nom et adresse de la personne autorisée à les représenter. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à € 79 pour les membres individuels et à € 165 pour les membres collectifs.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
2. le non renouvellement de la cotisation,
3. le décès,
4. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

## **Article 7 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, du bénévolat, des services ou des prestations fournies par l'association, des subventions éventuelles, des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Le Trésorier est chargé de percevoir les cotisations, d'encaisser les diverses ressources et de tenir les comptes. En cas d'empêchement du Trésorier, les mouvements de fonds peuvent être accomplis par le Président.

## **Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres titulaires, élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal et à la majorité des voix présentées ou représentées, pour une durée fixée à quatre ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée de quatre ans un Bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'Administration peut en outre confier des tâches déterminées à certains membres de l'association. En cas de démission ou de décès, il pourvoit entre les deux assemblées générales au remplacement des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Dans le cas du remplacement d'un membre du Conseil d'Administration, ce mandat provisoire doit être confirmé à l'Assemblée Générale la plus proche. Le Bureau se compose de :

Président :  
DORREN, Lucas (Luuk)  
St. Hilaire du Touvet (France)

Vice-président:  
POULIN, Fabrice  
Grenoble (France)

Secrétaire :  
MOULIN, Jean-Baptiste  
Vollèges (Suisse)

Trésorier :  
LEBEL, Frank  
Chambéry (France)

### **Article 9 : Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les semestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié des ses membres. Pour se tenir valablement, 3 membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 4 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 8 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

### **Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 10. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 10. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et u décret du 16 août 1901.

#### **Article 15 : Formalités administratives**

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Saint Hilaire du Touvet, le 14 Mars 2009